

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-190

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 2 mai 2018 de Madame DE HARO, directrice de l'école primaire des Garrigues, Monsieur SASSOUI, directeur de l'école Nelson Mandela et Madame DE PERETTI, directrice de l'école primaire de Fontcaude, sollicitent l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « **Course longue** » le vendredi 25 mai 2018 de 08h00 à 12h00 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réguler la circulation avenue Georges Frêche.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame DE HARO, directrice de l'école primaire des Garrigues, Monsieur SASSOUI, directeur de l'école Nelson Mandela et Madame DE PERETTI, directrice de l'école primaire de Fontcaude, sont autorisés à occuper le Parc St Hubert à Juvignac, le vendredi 25 mai 2018 de 08h00 à 12h00, afin d'organiser une course longue pour les élèves des groupes scolaires de la commune.

Article 2 : Cette disposition déroge à l'arrêté municipal n°2012-254 du 27 juin 2012 portant sur le règlement des parcs, squares et jardins.

Article 3 : Pendant la manifestation, le parc est privatisé et ses installations sont fermées au public.

Article 4 : Afin de sécuriser les élèves, l'avenue Georges Frêche est fermée à la circulation du Rond-Point des Amélys à la rue Vénus le vendredi 25 mai 2018 de 08h00 à 12h00. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur est mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 5 : Une déviation par la rue Vénus, Allée des Thermes et la rue Saturne fait l'objet d'une signalisation règlementaire aux dispositions en vigueur.

Article 6 : Peuvent cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 7 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 8 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 9 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 10 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 11 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Madame DE HARO, Monsieur SASSOUI et Madame DE PERETTI;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 mai 2018
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Affaires générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
à la Vie Associative et aux Sports.

Jacques BOUSQUEL

